

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2024

CONFIDENTIALITÉ DES CONSULTATIONS DES JURISTES D'ENTREPRISE - (N° 2469)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 43 (Rect)

présenté par

Mme K/Bidi, Mme Faucillon, M. Rimane, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux,
M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« La confidentialité n'est pas opposable aux autorités mentionnées aux articles L. 612-1 et L. 621-1 du code monétaire et financier et à l'article L. 461-1 du code de commerce dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs d'enquête, de contrôle et de sanction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que le régime de confidentialité créé ne soit pas opposable à l'Autorité des marchés financiers (AMF), à l'Autorité de la concurrence (ADLC) ainsi qu'à à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs d'enquête, de contrôle et de sanction.